DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Gestion des eaux pluviales : interventions nécessaires hors compétence propre du fait d'une urgence en termes de salubrité et de sécurité

Délibération N°PLV 25-05-22

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 02 mai 2025. M. Jean-Marie HUBERT en sa qualité de Maire, assure la présidence de la séance.

22 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle ***à partir de 18h10***	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane ***jusqu'à 20h14***
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise~~	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude ***à partir de 18h17***	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel ***jusqu'à 19h52***
~~Mme MEKEL Alexina~~	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

7 élus étaient absents :

Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor
Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme MEKEL Alexina		

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-22-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) est détenteur de la compétence exclusive en matière de gestion de l'eau, incluant les études sur les réseaux d'eaux pluviales.

Cependant, **face aux besoins urgents de notre commune et au manque de visibilité sur les priorités locales définies par le syndicat**, la collectivité s'est interrogée sur l'opportunité de mandater la société ARTELIA afin de réaliser des études ciblées sur cinq zones sensibles du territoire communal.
En effet, la société ARTELIA est déjà mandatée par le syndicat dans le cadre d'un schéma directeur couvrant l'ensemble de la Guadeloupe. Ce schéma vise à recenser l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales, en évaluer l'état et prioriser les interventions selon des critères techniques et régionaux. Pour autant, à ce jour, le Schéma Directeur mentionné par le SMGEAG n'a fait l'objet d'aucune publication officielle. Les informations dont nous disposons proviennent exclusivement d'échanges téléphoniques avec les services du syndicat, sans confirmation écrite ni compte rendu formel.
Par ailleurs, au regard des quelques informations relatives au schéma directeur du SMGEAG, l'échelon communal a noté qu'il ne prend pas suffisamment en compte les réalités et urgences de notre territoire. Pour la plupart, nos priorités communales au regard des constats faits sur le terrain et des interpellations par nos administrés, ne correspondent pas aux zones identifiées comme prioritaires par le syndicat.

La réalité actuelle est que certains administrés ou certaines zones sont confrontés à des situations critiques et dangereuses (sécurité et/ou salubrité), sans solution à court terme ; et au regard du schéma directeur régional, sans issue à moyen terme.
Des échanges constructifs avec nos prestataires de Voirie et Réseaux Divers (VRD) ont permis de trouver des solutions pour deux des cinq zones ainsi considérées. Il reste aujourd'hui deux zones considérées comme prioritaires, nécessitant une attention particulière.

- Rue Thomas SANKARA

Le SMGEAG avait envisagé des travaux dans cette zone avec le prestataire Trans'Rama. Cependant, un malentendu est survenu : les travaux ont été commencés sans bon de commande. Lors de l'émission du bon, le SMGEAG a précisé qu'il n'intervenait que sur les réseaux existants, excluant les extensions. En conséquence, la société n'a pas été rémunérée et a interrompu les travaux. La situation reste bloquée, et l'administrée concernée, a déjà subi trois inondations totales de son domicile, elle est en grande détresse. Le coût estimé pour achever les travaux s'élève à environ 6 000 euros. En l'absence de solution rapide, une prise en charge directe par la commune est envisagée.

- Rue Ariste NOC

Une solution technique a été proposée par SOGETRA, et un chiffrage est en cours. Un second devis est attendu de la part de l'entreprise Trans'Rama.

- Lotissement Acacias

Le chiffrage est également en cours avec SOGETRA. Un second devis de Trans'Rama est prévu.

- Structure d'accueil

Une étude reste à réaliser par ARTELIA. Cette zone reste prioritaire compte tenu des inondations fréquentes pour les habitations SAVERIMOUTOU et HILAIRE.

- Zone de Zéphir

Également identifiée comme nécessitant une étude par ARTELIA. Il s'agit d'une zone sans aucun réseau existant et par conséquent, inondée à chaque averse soutenue.

Au regard de ces situations, il est primordial que la société ARTELIA réalise les études sur les deux zones prioritaires que sont la STRUCTURE D'ACCEUIL et la zone de ZEPHIR. Dans les trois autres cas, des solutions techniques ont déjà identifiées, pour être appliquées directement par la commune afin d'en limiter les coûts (rationalisation des dépenses ; accélération de la mise en œuvre des travaux ; réponse efficace et pragmatique aux attentes des administrés en situation d'urgence.

Juridiquement, il n'est pas possible pour la commune d'intervenir hors de son champ de compétence pour se substituer aux EPCI. Pour autant, **face aux incertitudes quant à une intervention urgente et efficace du SMGEAG, il est nécessaire de rappeler que le Maire a une responsabilité au titre de la sécurité et la salubrité publique**. En pleine épidémies de dengue et de leptospirose, il appartient donc à la commune, sous l'autorité du Maire, de prévenir tous les risques. **Ainsi, à partir de la connaissance**

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-22-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

du risque sur la commune, le maire se doit de mettre en œuvre des mesures de prévention pour gérer son territoire, et garantir la protection de sa population.

Dans ce contexte, et afin de répondre aux situations urgentes faisant courir des risques à nos administrés, il est nécessaire d'autoriser la réalisation des travaux et des deux études techniques identifiés comme étant prioritaires.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,

Considérant la responsabilité pénale du Maire en matière de sécurité et de salubrité ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à se substituer au SMGEAG compétent, dans les cinq situations identifiées comme prioritaires et sans espoir de prise en compte à court ou moyen terme par le syndicat ;

Article 2 : De dire que ce dispositif exceptionnel ne vaut que pour les 5 cas suivants :

- Rue Thomas SANKARA,
- Rue Aristide NOC,
- Lotissement Acacia,
- Structure d'accueil,
- Zone de Zéphyr ;

Article 3 : De dire que la collectivité intervient aux frais du syndicat compétent et se retournera donc vers celui-ci pour recouvrer les sommes ainsi avancées.

.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 09 mai 2025

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-22-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025